

18-06-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

n° II.I62/II/P

Publications A.I.P. - Hors-textes bilingues

Monsieur le Président,

La Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, en séance du 17 avril 1980, la plainte que vous avez formulée à l'encontre de la Régie des Voies aériennes - Ministère des Communications - pour usage de hors-textes bilingues, dans les publications A.I.P. diffusées en langue française.

La Commission a jugé cette plainte recevable et fondée. Elle a estimé que cette documentation doit être considérée, d'une part, comme un rapport d'un service central avec un particulier entraînant l'application de l'article 4I § 1er des L.L.C. et, d'autre part, comme une instruction au personnel d'un service central, dont le régime linguistique est déterminé par l'article 39, § 3, la locution "en français et en néerlandais", devant s'entendre, dans ce cas précis de l'article 39, § 3, comme requérant l'usage de textes unilingues lorsqu'ils sont destinés

./.

./.

2.-

au personnel d'un rôle linguistique déterminé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression
de ma considération distinguée.

Le Président,

